|  |
| --- |
| **Reconnaissance du caractère spécialisé des sites internet et revues** |

**Définition :**

**Une revue *spécialisée* ou un site *spécialisé*** est une revue ou un site internet dont les annonces concernent exclusivement la commercialisation d’animaux ou de biens et services qui s’y rapportent directement.

**Procédure :**

La personne juridiquement responsable introduit auprès du Service, au moyen d'un [formulaire](http://bienetreanimal.wallonie.be/files/documents/formulaire-publicite-site-revue.pdf), la demande de reconnaissance dûment complétée et signée par elle-même.

La demande de reconnaissance doit mentionner :

**1°** la dénomination de la revue ou l'adresse URL du site internet;

**2°** l'identité de la personne juridiquement responsable;

**3°** les coordonnées d'une personne de contact;

**4°** la motivation du caractère spécialisé au sens du Code.

Elle doit être accompagnée :

**1°** d'un modèle de publicité projetée;

**2°** d'une déclaration sur l'honneur en vertu de laquelle la personne juridiquement responsable s'engage à respecter les dispositions du Code et de ses arrêtés d'exécution;

**3°** d'une déclaration sur l'honneur en vertu de laquelle la personne juridiquement responsable s'engage à informer le Service lors :

a) d'un changement de la personne juridiquement responsable;

b) d'un changement de la personne de contact;

c) de la cessation de la revue ou du site internet.

Le Service notifie la reconnaissance ou le refus dans les soixante jours qui suivent la réception de la demande complète, si les conditions fixées dans le Code et ses arrêtés d'exécution sont remplies.

***En cas de reconnaissance***, le Service attribue un numéro pour la revue ou le site internet et le publie sur le portail du Service public de Wallonie.

Doivent être repris à un endroit visible de la revue ou du site internet Un lien vers le portail du bien-être animal du Service public de Wallonie ainsi que le numéro de reconnaissance.

**Obligations:**

Avant la publication d'une annonce, la personne juridiquement responsable doit procéder à un enregistrement préalable des données de l'annonceur (nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro d'agrément).

Les annonces reprises dans la revue ou sur le site internet sont accompagnées de la mention suivante : "Un animal n'est pas un jouet. L'achat ou l'adoption d'un animal se fait en pleine conscience des responsabilités qui incombent à son nouveau propriétaire. L'abandon d'un animal constitue une infraction susceptible de poursuites pénales ou administratives."

*Cette mention n'est pas obligatoire lorsque l'annonce vise la commercialisation d'animaux destinés à des fins de production.*

**Dispositions:**

Si un site internet spécialisé ou une revue spécialisée ne satisfait plus aux conditions fixées dans le Code et ses arrêtés d'exécution, le Service retire la reconnaissance.

Si le fait de ne plus satisfaire aux conditions précitées peut être corrigé, le Service peut suspendre la reconnaissance moyennant un délai de quinze jours dans lequel le site internet spécialisé ou la revue spécialisée doit satisfaire aux conditions. Si au terme du délai de quinze jours, le site internet spécialisé ou la revue spécialisée ne répond pas aux conditions précitées, la reconnaissance est retirée.